

# CONSÉQUENCES DES RÉFORMES COMPTABLES ET PRUDENTIELLES SUR LE PILOTAGE DES BANQUES

MICHEL GUIDOUX \*

**E**n même temps que les autorités de surveillance envisagent de réformer les normes de fonds propres des banques, les normalisateurs comptables préparent un nouveau référentiel qui s'appliquera au sein de l'Union européenne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour l'établissement des comptes consolidés des établissements cotés. Cet article a pour objet de présenter les effets possibles de la concomitance de ces deux réformes et de leurs interrelations sur le pilotage des établissements. Il ne s'agit pas, en revanche, de discuter les principes qui ont inspiré ces réformes, en particulier la juste valeur. Ce sujet a été développé dans de nombreux articles, notamment dans ceux publiés dans le n° 71 de la *Revue d'économie financière* (02-2003).

Les réformes comptables et prudentielles font encore l'objet de travaux normatifs, dont les résultats sont très attendus par les professionnels de la banque, en raison de l'impact qu'ils peuvent avoir sur leurs activités et leur communication financière. Les réflexions qui suivent sont fondées sur les principes inspirant les deux réformes et ne font pas l'inventaire des discussions en cours et des travaux que doivent encore conduire le Comité de Bâle et l'IASB pour améliorer leur contenu technique.

Au premier abord, les deux réformes peuvent sembler avoir chacune leur propre logique. Elles sont conçues par deux instances différentes. En France, les réglementations comptables et prudentielles du secteur bancaire sont placées sous la responsabilité d'Autorités distinctes. Au sein même des établissements, leur mise en œuvre fait appel à des expertises différentes. Pourtant, de notre point de vue, ces deux réformes

---

\* Senior Manager, Deloitte.

majeures pour le secteur bancaire sont inspirées par au moins trois principes communs :

- *la nécessité de mieux tenir compte de la réalité économique des opérations* : à l'avenir, les caractéristiques en substance des instruments seront davantage prises en compte pour déterminer leur valeur comptable. Au plan prudentiel, les futures normes de fonds propres seront plus sensibles aux risques réels encourus par les établissements. Toutefois, en l'état actuel des propositions du Comité de Bâle et de l'IASB, ce principe n'est pas respecté pour certaines opérations habituellement réalisées par les banques, telles que la titrisation et la macro-couverture ;
- *le renforcement du contrôle des opérations* : Bâle II imposera un réexamen régulier des opérations pour tenir compte de possibles modifications de leur niveau de risque ; de son côté, la réforme comptable impose un réexamen régulier des relations de couverture ;
- *le renforcement de la transparence* : de nouvelles obligations de communication financière résulteront de l'application des deux normes.

Chacune de ces deux réformes requiert de documenter les opérations de manière plus détaillée. En outre, les approches en matière d'évaluation des risques et les normes comptables devraient être plus homogènes entre les différentes unités opérationnelles. En pratique, elles s'appuieront sur des systèmes de stockage et de gestion de données plus complets et plus détaillés, et des méthodes de mesures des risques et de valorisation comptable plus sophistiquées, mais plus proches des réalités économiques et des pratiques internes des établissements les plus avancés. Par conséquent, à l'avenir, les dirigeants des banques auront à leur disposition de nouveaux instruments de pilotage des activités exercées par leurs établissements.

Après avoir rappelé, en première partie, en quoi les futures normes faciliteront le pilotage des opérations bancaires, nous examinerons, en deuxième partie, les raisons pour lesquelles elles impliqueront des adaptations et de nouvelles méthodes de pilotage, puis, en troisième partie, les nouveaux progrès prévisibles en matière de transparence financière.

### *LES FUTURES NORMES MODIFIERONT LE PILOTAGE DES OPÉRATIONS BANCAIRES*

Les réformes comptables et prudentielles vont conduire les établissements à se doter de systèmes internes plus complets et détaillés, prenant mieux en compte les risques réels et les caractéristiques des opérations. Après avoir rappelé les principes fondamentaux qui sous-tendent les deux réformes, nous examinerons comment les établissements pourront en tirer parti pour le pilotage de leurs opérations.

*Le reporting financier établi en norme IAS reflétera la performance financière à la date d'arrêté*

Le nouveau référentiel comptable introduit en effet trois novations majeures :

- une référence plus importante sera faite à la valeur de marché pour la comptabilisation des instruments financiers ;
- la comptabilisation de certaines opérations nécessitera une analyse en substance de leurs caractéristiques ;
- les relations de couverture devront être mieux documentées et la comptabilisation des couvertures tiendra compte de leur efficacité.

*Une référence plus importante sera faite à la valeur de marché pour la comptabilisation des instruments financiers*

Au moment de leur entrée au bilan, les instruments financiers devront, en principe, être évalués au coût, qui est généralement la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue pour acquérir l'actif ou le passif financier.

Les instruments financiers seront classés en différentes catégories selon des critères précisés par la norme. À chaque catégorie, correspondent des méthodes d'évaluation et d'enregistrement des variations de valeur :

	Méthode d'évaluation (1)	Enregistrement des variations de valeur
<b>Actifs</b>		
- transaction (2)	Juste valeur	En résultat
- disponibles à la vente	Juste valeur (5)	En capitaux propres
- détention jusqu'à l'échéance	Coût amorti (5)	-
- prêts émis (3) (4)	Coût amorti (5)	-
<b>Passifs</b>		
- transaction	Juste valeur	En résultat
- autres	Coût amorti	-
Dérivés	Juste valeur	En résultat, En capitaux propres (si couverture de flux de trésorerie)

(1) En annexe, les grandes catégories d'actifs et passifs financiers devront être évaluées à la juste valeur.

(2) Tout instrument financier peut être classé à l'émission en actif ou passif de transaction et par conséquent être évalué à la juste valeur, avec les variations de juste valeur en résultat.

(3) Dans les amendements publiés en juin 2002, IAS 39 offre la possibilité de classer des prêts émis par l'entreprise en actifs disponibles à la vente ou en actifs de transaction.

(4) Certains prêts acquis, gérés comme des prêts émis, pourront être classés dans cette catégorie.

(5) Si nécessaire, une dépréciation doit être constatée.

*La comptabilisation de certaines opérations nécessitera une analyse en substance de leurs caractéristiques*

Préalablement à leur comptabilisation, certaines opérations nécessiteront une analyse détaillée de leurs caractéristiques et des risques auxquels ils exposent l'établissement, par exemple :

- les dérivés incorporés aux opérations de crédit, de dépôt et de titre, par exemple, les options de prorogation, de remboursement anticipé... devront dans certains cas être valorisés et comptabilisés séparément à la juste valeur, au moment de la mise en place de la transaction et à chaque date d'arrêté comptable, avec les variations de juste valeur en résultat ;
- s'agissant des instruments comptabilisés au coût amorti, leur valeur comptable tiendra compte des coûts directement imputables à la mise en place de l'opération. En outre, les maturités attendues devront se substituer aux maturités contractuelles pour le calcul du taux d'intérêt effectif, par exemple, pour les crédits remboursables par anticipation ;
- les composantes dettes et capitaux propres des instruments hybrides, tels que certaines obligations convertibles ou remboursables en actions, devront être comptabilisées séparément.

4

*La comptabilisation des opérations de couverture tiendra mieux compte de leur efficacité*

À l'avenir, les relations de couverture devront être davantage documentées. À chaque arrêté comptable, l'établissement devra tester l'efficacité de la couverture, en se fondant sur les variations de valeur des instruments couverts ou des flux de trésorerie correspondants d'une part, et sur les variations de valeur des instruments de couverture, d'autre part. Si l'inefficacité de la couverture est trop importante, la relation de couverture ne pourra pas être maintenue au plan comptable.

Selon les normes IAS 32 et 39 et l'exposé-sondage d'août 2003 relatif à la macro-couverture, les instruments de couverture devront être comptabilisés à la juste valeur, avec les variations de juste valeur en résultat ou en capitaux propres :

	Méthode d'évaluation	Enregistrement des variations de valeur
Couverture d'une exposition aux variations de valeur d'un actif, d'un passif ou d'un engagement ferme à taux fixe ( <i>fair value hedge</i> )	Instrument dérivé : juste valeur Risque couvert : juste valeur	L'inefficacité est portée en résultat
Couverture d'une exposition aux variations de flux de trésorerie futurs ( <i>cash flow hedge</i> des actifs/passifs à taux variable)	Instrument dérivé : juste valeur	En capitaux propres (pour la partie efficace) En résultat (pour la partie inefficace)

Macro-couverture - Gap à taux variable	Instruments de couverture : juste valeur	En capitaux propres (pour la partie efficace) En résultat (pour la partie inefficace)
Macro-couverture (1) - Gap à taux fixe	Instruments de couverture : juste valeur Instruments couverts : juste valeur pour la composante couverte	L'inefficacité est portée en résultat

(1) Selon les dernières propositions de l'IASB (exposé-sondage sur la macro-couverture, août 2003), les dépôts à vue ne pourront être documentés dans une relation de couverture. Si cette impossibilité perdure, le référentiel comptable se démarquerait alors sensiblement des méthodes actuelles de gestion des banques, notamment en France.

*Les futures normes de fonds propres des banques tiendront mieux compte des risques auxquels celles-ci sont exposées*

La définition des futures normes de fonds propres des banques reposera sur trois principes :

- la définition d'exigences minimales de fonds propres plus sensibles aux risques réels encourus par chaque établissement ;
- la détention d'un montant de fonds propres au-delà des exigences minimales, tenant compte des risques encourus ;
- le renforcement de la transparence sur les risques et de la discipline de marché.

*Les exigences de fonds propres seront davantage liées aux risques réels encourus*

S'agissant des risques de crédit, les règles actuelles de mesure des exigences minimales de fonds propres, trop forfaitaires, seront remplacées par un dispositif qui tiendra mieux compte de la qualité des contreparties et de l'efficacité des techniques de réduction des risques utilisées. Certains ajustements techniques importants sont encore en discussion afin d'améliorer le traitement prudentiel de certains types de risques. Le futur dispositif permettra aux établissements de se fonder sur leurs propres mesures internes des risques de crédit, mais ils ne pourront pas recourir à leurs évaluations du capital nécessaire à leur couverture pour définir le montant de fonds propres réglementaires, y compris dans l'approche la plus avancée.

Les exigences futures de fonds propres réglementaires tiendront également compte des risques opérationnels. Pour cette catégorie de risque, les banques pourront, en revanche, recourir à leur mesure interne du capital nécessaire à leur couverture.

Préalablement à leur utilisation dans le cadre de la surveillance prudentielle, les Autorités nationales devront avoir approuvé les systèmes internes de mesure des risques de crédit et les mesures internes du capital nécessaire à la couverture des risques opérationnels.

*Le montant des fonds propres devra être supérieur aux exigences minimales*

Le dispositif définissant les exigences minimales de fonds propres, le pilier I, sera complété par le pilier II, qui exige des établissements de recenser et d'évaluer tous les risques encourus, de déterminer des stress-scénarios, et d'en tenir compte pour estimer le montant de fonds propres à détenir au-delà des exigences minimales.

Les Autorités de surveillance examineront l'objectif interne de capital défini par les banques, et porteront une appréciation sur son adéquation aux risques.

*Les réglementations futures accroîtront les exigences de transparence et la discipline de marché*

Les deux précédents piliers sont complétés, par un 3<sup>ème</sup> pilier, selon lequel les banques devront communiquer au marché des informations sur leur dispositif interne de gestion des risques, les niveaux de risques constatés, et l'adéquation des fonds propres aux risques encourus.

Le marché pourra ainsi comparer les informations produites par des établissements ayant des activités similaires et en tenir compte pour porter une appréciation sur leur solvabilité et leur rentabilité ajustée du risque.

6

*Les deux réformes modifieront le pilotage de l'activité des banques*

En pratique, les deux réformes imposeront de compléter les dispositifs comptables et de gestion des risques dans trois domaines :

- *le recours aux méthodes quantitatives et mathématiques* se développera, tant pour la modélisation des risques que pour la valorisation comptable *mark-to-model* de certains instruments financiers ou éléments du bilan ;
- *la documentation des opérations réalisées*, ce qui nécessitera en particulier d'enrichir les systèmes de stockage, d'historisation et d'exploitation de données au sein de chacune des deux filières risques et comptables ;
- *les dispositifs internes de supervision et de contrôle* : la réforme prudentielle imposera un réexamen régulier des niveaux de risque correspondant aux opérations réalisées. Au plan comptable, selon le référentiel IAS, les variations de juste valeur d'un plus grand nombre d'instruments devront être portées en résultat ou capitaux propres à chaque arrêté comptable, ce qui impliquera un suivi plus régulier et un contrôle plus détaillé de ces opérations. De plus, selon le nouveau référentiel comptable, les relations de couverture devront être mieux documentées et régulièrement testées.

Le déploiement de modèles internes et de bases de données de risque, ainsi que l'enrichissement des systèmes comptables permettront aux

établissements de développer une connaissance très fine de leurs opérations et des différents types de risques qui leur sont associés. En contrepartie des investissements consentis, ils pourront réaliser des avancées significatives en ce qui concerne la distribution de leurs concours, la réduction du coût du risque, et la tarification de leurs opérations.

*Ces établissements disposeront en effet de l'information nécessaire pour piloter de manière plus précise et plus réactive la distribution de leurs concours.* Par exemple, ils pourront réagir beaucoup plus rapidement à une montée des risques sur une zone géographique, un secteur, voire sur une contrepartie ou sur certains instruments financiers par une diminution des encours autorisés ou un ajustement des tarifs. En outre, l'exploitation des bases de données et la mise à jour régulière des modèles apporteront des informations constamment actualisées sur le niveau de risque de chaque contrepartie. La durée d'instruction de nouvelles opérations de détail avec une contrepartie dont le niveau de risque est connu sera ainsi réduite, et le cas échéant, la décision pourra être, au moins en partie, automatisée.

*Le renforcement des contrôles et une meilleure connaissance des risques permettront de réduire le coût du risque.* Ces deux réformes devraient, en effet, contribuer à le réduire, pour au moins trois raisons :

- *l'affirmation de l'indépendance des fonctions de risque et de contrôle* : alors que, jusqu'à maintenant, les préoccupations commerciales l'emportaient parfois dans les décisions des équipes commerciales, leurs décisions reposeront désormais sur des systèmes mieux documentés et des quantifications plus rigoureuses des risques ;
- *l'anticipation des dégradations de risque* : les établissements auront développé une connaissance constamment réactualisée des risques liés à leurs opérations et de l'efficacité de leurs couvertures, ce qui leur permettra d'anticiper une éventuelle aggravation des risques ;
- *l'action plus efficace et mieux coordonnée des services de contrôle et d'audit interne* : ils pourront s'appuyer sur les nouveaux systèmes informatiques déployés dans le cadre de ces réformes.

*La tarification des opérations tiendra mieux compte des coûts réels.* Elle pourra en effet se fonder sur des mesures plus précises de l'exposition aux différents types de risque et sur les caractéristiques économiques des opérations. Par exemple, les banques pourront ajuster leur tarification en fonction :

- des pertes attendues au titre des risques opérationnels qui, jusqu'à maintenant, étaient rarement mesurés ;
- des coûts indirects de gestion des défauts, par exemple, les coûts de portage et de mise en jeu des sûretés, ces coûts étant pris en compte dans la mesure prudentielle des pertes liées aux risques de crédit ;

- des coûts internes directement imputables à la mise en place des opérations, la réforme comptable exigeant de les mesurer.

De plus, si les établissements le souhaitent, les tarifs pourront être davantage personnalisés.

### *LES FUTURES NORMES IMPLIQUERONT DE NOUVELLES MÉTHODES DE PILOTAGE*

De notre point de vue, les conséquences de ces réformes pour le pilotage stratégique des banques se situent à trois niveaux :

- les banques disposeront à l'avenir d'informations plus détaillées sur la rentabilité du capital ajustée du risque ;
- la gestion bancaire devra s'adapter à une volatilité accrue des résultats et des fonds propres ;
- les fonctions financières, de gestion des risques et de planification des fonds propres seront plus imbriquées.

*Les banques disposeront à l'avenir d'informations plus fiables  
et plus détaillées sur la rentabilité du capital ajustée du risque*

Du point de vue du pilotage stratégique, les deux réformes sont complémentaires. À l'avenir, les banques disposeront d'informations plus complètes et plus détaillées sur la rentabilité de leur capital ajustée du risque : la réforme prudentielle impose de mesurer les besoins de capital en se fondant sur des méthodes rigoureuses d'évaluation de l'exposition aux différentes catégories de risque ; de son côté, la réforme comptable vise à établir une image neutre de la performance financière de l'entreprise et de son bilan à la date d'arrêt comptable.

Dans le cadre du pilier II de la réforme prudentielle, le Comité de Bâle incite les établissements à mettre en œuvre leur propre mesure du capital économique. Celle-ci devra tenir compte de l'ensemble des risques qui ne sont pas pris en compte dans le pilier I, en particulier les risques de liquidité et de taux, et se fonder sur des scénarios de stress. Le Comité de Bâle considère que le capital des banques devra être systématiquement supérieur aux exigences minimales de fonds propres réglementaires, définies dans le pilier I de la réforme.

Malgré les progrès réalisés par Bâle II pour rapprocher le capital réglementaire et le capital économique, des différences subsisteront entre ces deux notions. Cela appelle deux commentaires :

- certaines banques, très avancées dans la mesure du capital économique, estiment que les besoins de fonds propres définis par Bâle II pour couvrir certains risques de crédit sont parfois trop élevés ou trop faibles<sup>1</sup>. Elles se considèrent pénalisées, car non seulement elles devront se conformer aux exigences minimales réglementaires, mais également, au titre du

pilier II, allouer du capital à la couverture des risques de crédit mal évalués dans le 1<sup>er</sup> pilier. Ces banques auraient souhaité que les modèles internes de risque de crédit soient reconnus dans l'Accord de Bâle II ;  
 - la mesure et l'allocation du volant de fonds propres à détenir au-delà des exigences minimales soulèveront incontestablement d'épineuses questions stratégiques et techniques. Parmi elles, se pose la question de la cohérence des mesures de capital faites dans le cadre des piliers I et II.

Cependant, à l'avenir, la réforme prudentielle incitant les banques à mesurer et allouer leur capital économique et la réforme comptable conduisant à établir une image plus fidèle de la performance financière des banques, celles-ci disposeront d'un *reporting* plus complet et plus détaillé sur la rentabilité ajustée du risque de leur fonds propres. Elles seront ainsi en mesure de prendre les décisions stratégiques qu'elles jugeront appropriées.

Les banques qui approfondiront leurs recherches dans l'évaluation des risques et la mesure du capital économique auront un avantage compétitif sur leurs concurrentes. Elles seront en mesure de connaître de manière plus précise la contribution de chaque unité d'exploitation ou de chaque métier à la rentabilité du groupe et à la volatilité de cette rentabilité.

*La gestion bancaire devra s'adapter à une volatilité accrue  
des résultats et des fonds propres*

9

La volatilité accrue des futures normes de fonds propres des banques et de leurs résultats comptables est une des conséquences souvent mise en avant des réformes en cours. Cette volatilité accrue résulterait, d'une part, de la plus grande sensibilité des nouvelles normes prudentielles aux risques réels, et d'autre part, des effets sur le résultat et les capitaux propres des nouveaux modes de comptabilisation des instruments financiers et de leur couverture.

Les impacts des futures normes comptables et prudentielles sur la volatilité des fonds propres et des résultats dans le secteur bancaire, en particulier leurs conséquences sur les cycles économiques, n'ont pas encore fait l'objet de recherches suffisamment approfondies à ce jour.

Les discussions en cours avec les normalisateurs prudentiels et comptables sur des sujets tels que la macro-couverture, l'absence de symétrie du mode de comptabilisation des actifs et passifs d'assurance, la titrisation, les provisions... revêtent une acuité particulière au regard de la question de la volatilité des fonds propres et des résultats des banques, et ceci pour deux raisons :

- certaines des propositions actuelles de l'IASB entraîneront un accroissement important de la volatilité du résultat et des fonds propres des banques. L'impossibilité d'inclure les dépôts à vue dans la macro-

couverture, l'absence de symétrie du mode de comptabilisation des actifs et passifs liés aux activités d'assurance, l'impossibilité d'anticiper suffisamment les effets de cycle du crédit à travers les règles de provisionnement proposées, impliqueront de tels effets ;

- le traitement actuel des techniques de titrisation selon Bâle II et l'IASB, ne reflète pas suffisamment les caractéristiques économiques de ces opérations, qui, avec l'entrée en application de Bâle II et du référentiel IAS-IFRS, constitueront des instruments de gestion active des portefeuilles de crédit.

Les variations de juste valeur portées en capitaux propres augmenteront la volatilité de ces derniers. Il est donc possible que, pour répondre aux besoins de la surveillance prudentielle, les Autorités compétentes demanderont à l'avenir des retraitements afin que les fonds propres réglementaires reflètent mieux le capital économique<sup>2</sup>.

Certains des travaux engagés dans le cadre de ces deux réformes permettront aux établissements de mieux gérer leur exposition éventuelle à la volatilité des résultats et des fonds propres :

1- la stratégie de gestion adoptée par les établissements devrait se traduire de manière plus directe et transparente dans les comptes. Les systèmes de planification des résultats leur permettront de procéder à des simulations destinées à ajuster si nécessaire leur stratégie de gestion ;

2- les systèmes comptables seront plus complets et les relations de couverture mieux documentées, ce qui devrait renforcer l'efficacité du contrôle interne ;

3- les travaux engagés pour mesurer de manière plus fiable le capital économique et la rentabilité ajustée du risque de ce capital devraient permettre une gestion plus active des portefeuilles de crédit ;

4- le Comité de Bâle souhaite qu'au titre des risques de crédit, les *ratings* internes soient établis « à travers le cycle ». Cette méthodologie, moins sensible au cycle économique, vise à estimer la capacité des contreparties à faire face à des conditions économiques défavorables. Plus la contrepartie est capable de faire face à des crises sévères, meilleure sera sa notation. La plupart des professionnels font remarquer que la mise en œuvre de cette méthodologie ne va pas de soi. L'étude<sup>3</sup> menée par le Comité de Bâle en 2000 montrait que les systèmes de notations internes des banques étaient alors majoritairement construits selon des approches *point in time*. Depuis, la plupart des banques internationales ont entrepris une refonte de leur processus de gestion des risques de crédit, mais il faudra encore du temps pour assurer que les méthodologies mises en œuvre par les banques sont effectivement « à travers le cycle », certains cycles étant plus longs que les historiques demandés par la norme.

Plus récemment, des agences de notation ont souligné que les méthodologies qu'elles utilisent relèvent de cette approche<sup>4</sup>, tout en

reconnaissant la difficulté inhérente à une telle approche, à savoir la modélisation des cycles futurs.

La notation « à travers le cycle » des risques de crédit sera donc cruciale pour réduire l'exposition des banques aux effets de cycle du crédit. Celles qui voudront réduire leur exposition au cycle du crédit et limiter les dégradations de notations en creux de cycle, devront veiller attentivement à ce que leurs systèmes de notations internes soient véritablement « à travers le cycle », ce qui suppose de réaliser des *backtestings* sur des périodes parfois plus longues que les historiques exigés par le Comité de Bâle.

*Les fonctions financières de gestion des risques  
et de planification des fonds propres seront plus imbriquées*

Afin d'anticiper de manière satisfaisante les conséquences de ces deux réformes et de leurs interrelations, un grand nombre de questions devront être examinées à travers les trois prismes des risques, de la comptabilité et de la planification des fonds propres. Sans prétendre à l'exhaustivité, un tel examen serait par exemple nécessaire en ce qui concerne les questions suivantes :

- l'impact du nouveau référentiel comptable sur le niveau des fonds propres à la première date d'application ;
- le provisionnement du risque de crédit ;
- la valorisation *mark-to-model* pour déterminer la juste valeur des instruments financiers ;
- l'information financière ;
- la planification des fonds propres.

Au plan des systèmes, les deux réformes impliqueront la mise en cohérence des systèmes comptables et des systèmes de gestion des risques. Celle-ci reposera sur l'utilisation de référentiels communs, le partage de données, et la mise en place de pistes d'audits permettant d'analyser les écarts éventuels entre les deux systèmes.

Au plan organisationnel, pour fluidifier la planification des fonds propres et les décisions relatives au pilotage des établissements, les financiers et les spécialistes des risques vont devoir collaborer de manière plus étroite et devraient vraisemblablement être regroupés au sein d'une même direction, lorsque ce n'est pas le cas.

*LES FUTURES NORMES, TANT PRUDENTIELLES  
QUE COMPTABLES, IMPOSENT DE NOUVEAUX  
PROGRÈS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE*

Le Comité de Bâle ne précise pas le support de communication des informations demandées au titre du pilier III de la réforme prudentielle. Mais il est vraisemblable que les informations comptables et prudentielles

seront réunies sur un support commun, à l'image du rapport annuel et du rapport de gestion actuellement.

*De nouveaux progrès en matière de communication sur les risques*

La réforme comptable et *a fortiori*, la réforme prudentielle, insistent sur l'importance de la communication sur les risques. Les deux normes permettront de réaliser trois avancées significatives dans ce domaine :

- elles fourniront un cadre normatif concernant l'information sur les risques alors qu'aujourd'hui, le degré de précision de la communication sur les risques est très variable d'un établissement à l'autre ;
- elles seront complémentaires, le pilier III de l'Accord de Bâle donnant aux investisseurs et plus généralement aux tiers, une information plus détaillée sur l'exposition aux risques, les méthodes internes utilisées pour les gérer, l'adéquation des fonds propres aux risques encourus et l'allocation des fonds propres ;
- la communication sur les risques, actuellement réglementée par des textes nationaux, pourra se référer à un cadre normatif international, permettant ainsi d'établir, plus facilement qu'aujourd'hui, des comparaisons entre établissements implantés dans des pays différents.

12

*De meilleures réponses aux attentes du marché*

Selon le projet du Comité de Bâle, la communication externe sur les trois catégories de risques inclus dans le pilier I (risques de crédit, risques opérationnels, et risques de marché), les exigences minimales de fonds propres correspondantes, et les méthodes internes de gestion de ces risques seront fondées sur des données et des systèmes identiques. De notre point de vue, il en découlera trois conséquences immédiates :

- l'obligation de communiquer sur les risques constituera une incitation à améliorer constamment la gouvernance, la surveillance des risques et les contrôles internes, ainsi que les méthodes internes de gestion des risques ;
- le marché accordera probablement « une prime » aux établissements qui démontreront que leur maîtrise des risques est supérieure à celle d'établissements comparables, en particulier lors des phases de ralentissement économique. Au contraire, il pourra sanctionner les établissements qui, sur ce plan, affichent des performances inférieures ;
- la stratégie sur laquelle les établissements communiqueront devrait à l'avenir se traduire de manière plus évidente dans la communication financière, à travers l'allocation de fonds propres et le profil de risque.

*La transparence financière progressera davantage  
si les normalisateurs comptables et prudentiels sont attentifs  
à la cohérence des deux normes et à la comparabilité  
entre établissements de l'information financière*

L'une des principales difficultés de mise en œuvre de ces deux réformes provient de leur caractère international. C'est pourquoi, les solutions qu'apporteront les normalisateurs comptables et les régulateurs prudentiels aux quatre questions suivantes seront décisives pour garantir, à l'avenir, une meilleure transparence financière dans le secteur bancaire :

- *la mise en œuvre transfrontière de l'Accord de Bâle.* Conscient de l'importance de ce sujet, le Comité de Bâle a créé, en 2002, l'AIG (*Accord Implementation Group*) chargé de définir les principes qui régiront la cohérence de la surveillance prudentielle au niveau international. Sur le plan technique, de nombreuses dispositions sont laissées à l'appréciation des autorités nationales de surveillance, on ne peut donc exclure des divergences dans les règles finalement appliquées aux établissements, notamment si elles sont amenées à demander des retraitements de l'information comptable ;
- *la cohérence entre les propositions du Comité de Bâle et celles de l'IASB,* en particulier sur la définition des capitaux propres, les modalités de constitution des provisions des risques de crédit et la présentation des informations sur les risques ;
- *la comparabilité entre entreprises des comptes établis en norme IAS-IFRS,* l'option de comptabilisation à la juste valeur de tout instrument financier laissée à la discrétion de chaque entreprise allant à l'encontre de l'objectif initial de transparence ;
- *la présentation de la performance financière :* une norme internationale devrait être publiée en 2005, selon le calendrier actuel.

En se rapprochant des méthodes internes de gestion des banques, les futures normes prudentielles et comptables permettront de franchir une étape importante dans la gestion des activités bancaires, car le pilotage stratégique et la communication financière reposeront alors sur des instruments plus cohérents. Pour les besoins de pilotage des établissements et l'amélioration de la transparence financière, il serait par suite souhaitable que les deux jeux de normes respectent encore davantage ce principe. Il importe également d'assurer la plus grande cohérence possible entre ces deux normes.

En contrepartie d'importants investissements consentis en matière de systèmes et de méthodes quantitatives, les banques disposeront à l'avenir

d'instruments de pilotage et de contrôle plus complets et plus fiables, leur permettant de réaliser des progrès dans la distribution de leurs concours, la tarification de leurs opérations, le coût du risque et le pilotage stratégique.

Les conséquences sur l'organisation des banques et les métiers bancaires seront considérables, notamment en ce qui concerne les finances et les risques, la comptabilité, l'audit et le contrôle interne. L'effort d'adaptation de chacun de ces métiers ne doit pas être mésestimé.

Il convient enfin de souligner le rôle essentiel que jouera la communication financière dans la régulation prudentielle car les établissements devront convaincre le marché qu'ils maîtrisent leurs risques et que leurs fonds propres sont adéquats.

#### NOTES

1. Ils sont, par exemple, jugés trop élevés pour couvrir certains risques liés aux opérations de titrisation, et insuffisants pour les entreprises dont le risque de défaut est élevé. D'autre part, certaines banques estiment que la diversification de leurs expositions par secteur d'activité et zones géographiques est insuffisamment prise en compte. Des agences de notations ont également exprimé ce point de vue.

2. Telle est déjà la pratique des autorités bancaires américaines qui procèdent à un retraitement des fonds propres pour corriger certains effets de l'application des normes FAS 133.

3. *Range of Practice in Banks' Internal Ratings Systems* - Comité de Bâle - Janvier 2000

4. « The ideal is to rate through the cycle. There is no point in assigning high ratings to a company enjoying peak prosperity if that performance level is expected to be only temporary. Similarly, there is no need to lower ratings to reflect poor performance as long as one can reliably anticipate that better times are just around the corner. » Standard & Poor's 2002 Corporate rating criteria - 21 juillet 2003.